CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Coffin or Casket Remission Order

Décret de remise sur les bières et cercueils importés

SI/83-88

TR/83-88

Current to April 1, 2024

À jour au 1 avril 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under any other Part of the Excise Tax Act on Imported Coffins or Caskets

1 Short Title

2 Remission

3 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur les bières et les cercueils importés

1 Titre abrégé

2 Remise des droits de douane

3 Condition

Registration
SI/83-88 May 11, 1983

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Coffin or Casket Remission Order

P.C. 1983-1250 April 28, 1983

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of customs duty and sales and excise taxes on imported coffins or caskets*.

Enregistrement
TR/83-88 Le 11 mai 1983

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les bières et cercueils importés

C.P. 1983-1250 Le 28 avril 1983

Sur avis conforme du ministre du Revenu national et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Décret concernant la remise des droits de douane et de la taxe de vente sur les bières et cercueils importés*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed Under Division III of Part IX and Under any other Part of the Excise Tax Act on Imported Coffins or Caskets

Short Title

1 This Order may be cited as the *Coffin or Casket Remission Order*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of the taxes paid or payable under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act* on any imported coffin or casket that

(a) is imported by a funeral director who does not normally reside in Canada or carry on business in Canada in order to transport the remains of a non-resident person who died in Canada, where the funeral service and burial or cremation take place outside Canada;

(b) is imported into Canada containing the remains of a person who died outside Canada, where the funeral service is held in Canada and the burial or cremation takes place outside Canada; or

(c) is imported into Canada containing the remains of a person who died outside Canada, where the burial or cremation takes place in Canada.

SI/88-18, s. 2; SI/91-8, s. 2; SI/98-9, s. 2.

Condition

3 Remission is granted under this Order on condition that a claim for remission is made in writing to the Minister of National Revenue, in a form satisfactory to the Minister, within two years after the date of importation.

SI/88-18, s. 2.

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise sur les bières et les cercueils importés

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les bières et cercueils importés*.

Remise des droits de douane

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des taxes payées ou payables en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur une bière ou un cercueil :

a) qui est importé par un directeur de pompes funèbres qui ne réside pas normalement au Canada ou qui n'y exploite pas normalement son entreprise, pour transporter le corps d'un non-résident décédé au Canada, dont le service funèbre et l'inhumation ou l'incinération doivent avoir lieu à l'extérieur du Canada;

b) qui est importé au Canada, contenant le corps d'une personne décédée à l'extérieur du Canada dont le service funèbre doit avoir lieu au Canada et l'inhumation ou l'incinération à l'extérieur du Canada;

c) qui est importé au Canada, contenant le corps d'une personne décédée à l'étranger dont l'inhumation ou l'incinération doit avoir lieu au Canada.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2; TR/98-9, art. 2.

Condition

3 Une remise n'est accordée en vertu du présent décret que si une demande de remise est présentée par écrit au ministre du Revenu national, sous une forme le satisfaisant, dans les deux ans suivant la date d'importation.

TR/88-18, art. 2.